

Zeitschrift: Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France
Herausgeber: Le messenger suisse de France
Band: 7 (1961)
Heft: 11

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Art. 4. — Les résultats du vote « arrêtés par les chefs de postes « diplomatiques ou consulaires seront transmis télégraphiquement « à la commission compétente en « France. Ils seront confirmés par « l'envoi des procès-verbaux établis « par chacun des bureaux de vote.

« Art. 5. — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958, les résultats du scrutin seront centralisés par une commission spéciale siégeant au Ministère des Affaires Etrangères. « La commission se composera « d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux juges « de paix désignés par le premier « président de la cour d'appel de « Paris.

« La commission devra achever « ses travaux au plus tard le 2 octobre 1958 à minuit.

« Les résultats du scrutin seront « rendus publics par la commission « spéciale, dès achèvement des travaux. »

La participation à ce premier référendum dont l'exercice du droit de vote était organisé par les ambassades et les consulats fut massive et imposante.

Pour le référendum du 8 janvier 1961, le décret n° 60-1306 du 8 décembre 1960 précisait entre autres dans son article 1^{er} :

« Tous les nationaux français « jouissant de la capacité électorale, « qu'ils soient établis sur le territoire de la République ou en « dehors, participent au référendum. « L'exercice du droit de vote est « subordonné à l'inscription sur la « liste électorale. Le vote par correspondance et le vote par procuration seront admis dans les « conditions prévues par le code « électoral. »

Toutefois, pour les élections législatives de novembre 1959 et pour le 2^e référendum du 8 janvier 1961, le Ministère de l'Intérieur, pour diverses raisons d'ordre technique, n'a pas reconnu aux Français de l'étranger la possibilité de procéder au vote par correspondance et a décidé qu'ils voteraient par procuration.

La procuration est établie au

Consulat en présence de deux témoins ; elle comporte trois volets dont un est remis au mandant ; les deux autres sont expédiés directement à la Mairie de la Commune où est inscrit l'électeur ; celle-ci en conserve un et fait parvenir l'autre au mandataire pour tenir lieu de carte d'électeur.

Si la participation des Français de l'étranger au 1^{er} référendum du 28 septembre 1958 a été massive, celle du 2^e référendum du 8 janvier 1961 a été extrêmement faible, la forte abstention constatée étant due à l'introduction du vote par procuration.

On a constaté en effet que la principale difficulté résidait dans le choix d'un mandataire qui doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant et qui ne peut recevoir qu'une procuration.

De l'expérience récente faite en France, il résulte que les complications du vote par procuration ont découragé la plupart des Français de l'étranger qui ont renoncé à exercer leur droit de vote.

On peut donc conclure de cette expérience que le système de vote par correspondance qui a fait ses preuves lors du premier référendum doit être retenu comme le meilleur.

En ce qui concerne la solution suisse, on pourrait donc envisager une modification de l'article 43 dans les termes suivants :

Article 43. — (nouveau). Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse.

Il peut, à ce titre, prendre part à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.

S'il est domicilié en Suisse, il vote au lieu de son domicile.

S'il est domicilié à l'étranger, il vote :

a) lorsqu'il se trouve en Suisse dans sa commune d'origine ;

b) lorsqu'il accomplit en Suisse son service militaire, selon les prescriptions en vigueur ;

c) dans les autres cas, selon les prescriptions qui seront établies par

la législation fédérale quant à la portée, aux conditions et au lieu de l'exercice de ses droits politiques.

(Le reste de l'article inchangé).

Parallèlement, il y aurait lieu de modifier les dispositions de l'article 74 dans les termes suivants :

Article 74. — (nouveau). A droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile ou par la législation fédérale s'il est domicilié à l'étranger.

Toutefois, la législation fédérale pourra régler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit.

Ainsi, tout en établissant le principe du droit de vote, on laisse à l'Administration fédérale, comme le proposent les rédacteurs de la N.S.H., le soin de fixer la portée, les conditions et le lieu d'exercice des droits politiques des Suisses à l'étranger en matière d'affaires fédérales tout en instaurant l'exercice du droit de vote pour les citoyens faisant leur service militaire et pour ceux qui se trouvent de passage au Pays.

Avant-projet du 7 février 1961 d'un message du Conseil fédéral aux Chambres concernant la facilité de vote dans les votations et élections fédérales.

Après avoir pris connaissance des lettres adressées par la N.S.H. au Département politique les 16 septembre 1960 et 20 mars 1961, il nous paraît peu utile de nous attarder sur le texte du chapitre VIII de l'avant-projet du message précité qui traite d'une manière tout à fait négative la question du droit de vote des Suisses de l'étranger et qui conclut :

« Que les désavantages résultant « de l'attribution du droit de vote « aux Suisses de l'étranger l'emporteraient sur les avantages au point « qu'il n'y a pas lieu d'entrevoir « une révision de la Constitution « fédérale et de la législation à ce « sujet. »

(Suite et fin au prochain numéro).

REDACTION : SILVAGNI-SCHENK, 17^{bis}, quai Voltaire. — GERANT : F. LAMPART

SIEGE SOCIAL : 10, rue des Messageries, Paris, X^e. C.C.P. Messenger Suisse de France 12273-27. — Prix de l'abonnement : NF 10

IMPRIMEUR : A. COUESLANT, 1, rue des Capucins, Cahors (Lot). — 97.834. — Dépôt légal : 4-1961 - N° 78/1961

La revue n'est pas vendue au numéro, mais uniquement par abonnement. « Le Messenger » n'est pas en vente publique. Pour vous le procurer, adressez-vous au siège du journal.

Adressez toute la correspondance à la Rédaction, 17^{bis}, quai Voltaire, Paris, 7^e